

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été filmées.
- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / pages détachées
- Showthrough / Transarence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials
Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips,
tissues, etc., have been refilmed to ensure the
best possible image / Les pages totalement ou
partiellement obscurcies par un feuillet d'errata,
une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de
façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or
discolourations are filmed twice to ensure the best
possible image / Les pages s'opposant ayant des
colorations variables ou des décolorations sont
filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image
possible.

Il y a des plis dans le milieu des pages.

No. 180.

2e Session, 6e Parlement, 22 Victoriae, 1859.

BILL.

Acte pour amender l'Acte relatif aux
Droits de Douane.

Reçu et lu la première fois, Lundi, le 21 Mars,
1859.

Seconde lecture, Mardi, le 22 Mars, 1859.

L'HON. MR. GALT.

Printed by Derbyshire & G. Desbarats, Imprimeur de la Reine.

Acte pour amender l'Acte relatif aux Droits de Douane.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender le tarif des droits de douane aujourd'hui en vigueur, en la manière ci-dessous mentionnée : à ces causes, Sa Majesté, par et de Pavis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La cédule annexée à l'acte passé en la vingt-deuxième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, intitulé, *Acte pour amender la loi relative aux droits de douane et d'ex-cise, et pour imposer de nouveaux droits, et un impôt sur les au-bergistes*, contenant le tableau des droits de douane à l'entrée, le tableau des exemptions, et le tableau des prohibitions, sera révoquée le, depuis et après le jour de la passation du présent acte,—Excepté la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le sucre de toute espèce, ou sur la mélasse, ou qui s'y rattache, laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de juin, mil huit cent cinquante-neuf, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés,—Et excepté aussi, la partie de la dite cédule qui impose des droits sur le café vert et le thé, ou qui s'y rattache,—laquelle continuera d'être en vigueur jusqu'au premier jour de janvier, mil huit cent soixante, et sera révoquée ce jour là, et alors les droits imposés sur les dits articles par la cédule annexée au présent acte seront prélevés.
2. Sous les exceptions mentionnées dans la section qui précède,—aux lieu et place des droits de douane imposés par la cédule et l'acte ci-dessus mentionnés, et de tous autres droits de douane imposés sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, il sera levé, prélevé, perçu et payé à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, sur les denrées, effets et marchandises importés en cette province, ou sortis de l'entrepôt pour la consommation en cette province,—les divers droits de douane respectivement insérés, désignés et spécifiés dans la cédule du présent acte, intitulé : *Tableau des droits de douane à l'entrée* ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des exemptions*, pourront être importés ou sortis de l'entrepôt, sans être sujets au paiement d'aucun droit de douane en vertu du présent acte ; et les articles énumérés ou mentionnés dans le tableau de la dite cédule, intitulé : *Tableau des prohibitions*, ne seront pas importés en cette province, sous peine d'encourir la pénalité y mentionnée, et s'ils y sont importés, ils seront confisqués et détruits incontinent.

Préambule.

Cédule de droits en vertu de 22 V. c. 76, révoquée.

Excepté les droits sur le sucre—continué jusqu'au 1er juin 1859.

Et ceux sur le thé, jusqu'au 1er janvier, 1860.

Les droits portés dans la cédule du présent acte, seront prélevés à l'avenir —excepté comme ci-haut.

Le présent ne modifiera pas 13, 14 V. c. 6. Mais le présent acte ne modifiera en rien l'acte de *Propriété Littéraire*, treize et quatorze Victoria, chapitre six, ni aucun droit imposé sous son autorité.

Sect. 8 de 22 V. c. 76, amendée.

3. Et en amendement à la huitième section de l'acte ci-dessus mentionné, il est décrété, que les articles sur lesquels, et les cas dans lesquels, une remise de droits sera payable sous l'autorité de la dite section, seront seulement les articles sur lesquels et les cas dans lesquels, le gouverneur en conseil déclarera, par règlements qui seront faits de temps à autre, que pareille remise de droits est payable.

Dispositions de 10, 11 V. c. 31, et des actes qui l'amendent s'appliquent au présent.

4. Les dispositions précédentes du présent acte seront interdites comme ne faisant qu'une seule et même loi avec l'acte passé en la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de Sa Majesté, chapitre trente-et-un, intitulé: *Acte pour abroger et refondre les droits de douane actuels en cette province, et pour d'autres fins y mentionnées*, et avec les actes qui l'amendent, en autant qu'ils sont en force et compatibles avec le présent acte; et tous les mots et toutes les expressions usités dans le présent acte auront la signification qui leur est donnée dans les dits actes, et toutes les dispositions des dits actes, par rapport aux droits qu'ils imposent, ou aux règlements qui seront faits sous leur autorité, s'appliqueront aux droits imposés par le présent acte, et aux règlements qui seront faits sous son autorité, excepté en autant qu'elles pourront être incompatibles avec le présent acte.

CEDULE.

TABLEAU DES DROITS DE DOUANE A L'ENTREE.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE CENT POUR CENT :	
Eau-de-vie ; Genièvre ; Cordiaux ; Rhum ; Spiriteux et eaux fortes, y compris les esprits de vin, et les liqueurs alcooliques n'étant point du whisky ;	} 100 p. c.
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT, DEPUIS LE 1 ^{ER} JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN, 1860, LES DEUX JOURS INCLUS ;	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE-CINQ POUR CENT, DU 1 ^{ER} JUILLET, 1860, AU 30 JUIN, 1861, LES DEUX JOURS INCLUS ;	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT, DU 1 ^{ER} JUILLET, 1861, AU 30 JUIN 1862 ; LES DEUX JOURS INCLUS ;	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, LE, DEPUIS ET APRÈS LE 1 ^{ER} JUILLET 1862 :	
Sucre raffiné, en pains ou en morceaux, candi, pilé, ou en toute autre forme ; sucre blanc bâtard, ou autre sucre égal en qua- lité au sucre raffiné ;	} 40 p. c. 35 " 25 " 15 "
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUARANTE POUR CENT :	
Cigares ;	40 p. c.
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT, DEPUIS LE 1 ^{ER} JUIN, 1859, JUSQU'AU 30 JUIN 1860, LES DEUX JOURS INCLUS ;	
ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ POUR CENT DU 1 ^{ER} JUILLET, 1860, AU 30 JUIN 1861, LES DEUX JOURS INCLUS ;	

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JUILLET, 1861, AU 30 JUIN, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR CENT, I.E, DEPUIS ET APRÈS LE 1er JUILLET, 1862 :

Droits actuels en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	} Sucre non raffiné, ni blanc bâtard, ou autre sucre égal en qualité au sucre raffiné. Mélasse ;	30 p. ct.
		25 "
		15 "
		10 "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR CENT, DU 1er JANVIER 1860 AU 31 DECEMBRE 1861 ;—LES DEUX JOURS INCLUS ;

" A UN DROIT DE DIX POUR CENT, DU 1er JANVIER, 1862, AU 31 DECEMBRE, 1862, LES DEUX JOURS INCLUS ;

" A UN DROIT DE CINQ POUR CENT, A PARTIR DU 1er JANVIER, 1863, LES DEUX JOURS INCLUS :

Droits actuels en vigueur jusqu'à la fin de mai, 1859.	} Café, vert ; Thé ;	15 p. ct.
		10 "
		5 "

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE TRENTE POUR CENT :

Amandes, Noix et Avelines ; Gingembre, Piment et Poivre, moulu ; Muscades et cannelle ; Noix de toutes sortes ; Remèdes et préparations médicinales brevetés, non spécifiés ailleurs ; Epices, moulues ; Tabac en poudre ; Vins de toutes sortes ; Raisins de Corinthe ; Fruits secs ; Figs ; Café moulu ou rôti ; Cirage ; Tabac, manufacturé ; Savon ; Amidon ; Ale, bière et porter ;	} 30 p. ct.
--	-------------

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT-CINQ
POUR CENT :**

Produits manufacturés, de cuir, savoir :
 “ “ Bottes et souliers ;
 “ “ Harnais et sellerie ;
 Hardes faites à la main ou au moyen de machine à coudre.

} 25 p. c.

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE QUINZE POUR
CENT :**

Papier pour l'impression des livres, des cartes géographiques et des journaux.

**ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE DIX POUR
CENT :**

Ancre de 6 qtx., et moins ;
 Livres imprimés ; publications périodiques, n'étant point des ré-impressions d'ouvrages anglais soumis au droit de propriété littéraire, ni des livres de blancs, de comptes, ou d'exemples, ni des cahiers à écrire ou de dessin ;
 Airain en barres, en baguettes et en feuilles ;
 Fil d'airain ou de cuivre et tissu métallique ;
 Camées et Mosaïques, réels ou imités, lorsqu'ils sont montés en or, en argent ou en autre métal ;
 Tôle du Canada, fer-blanc, tôle galvanisée et tôle ordinaire ;
 Cuivre en barres, en baguettes, en boulons ou en feuilles ;
 Cordon de soie pour chapeaux, bottines et souliers ;
 Fer en barres, en baguettes ou en cercles ;
 “ baguettes pour clous et chevilles ;
 “ cercles ou bandages pour roues de locomotives, courbés ou soudés ;
 “ tôle à chaudière ;
 “ barres pour chemins de fer ;
 “ tôles roulées ;
 “ fil de fer ;
 Bijouteries et montres ;
 Plomb en feuilles ;
 Cartes géographiques, cartes marines et atlas ;
 Voiles toutes faites ;
 Esprit de térébenthine ;
 Acier battu ou coulé ;
 Coton à mèche, coton à tisser et à chaîne ;
 Blanc de plomb, sec ;
 Plâtre de Paris, moulu et brûlé ;
 Ciment hydraulique, moulu et brûlé ;
 Rouge de plomb ;
 Litharge ;
 Phosphore ;
 Racine médicinales ;
 Tuiles imbricées pour les fins de l'agriculture ;

} 10 p. c.

Gravures et empreintes ;
 Ouvrages tressés de fantaisie en paille, en paille d'Italie et en
 herbe ;
 Etain granulé ou en barres ;
 Tubes et tuyaux de cuivre, d'airain ou de fer, passés à la
 filière ;
 Zinc ou *Spelter*, en feuilles ;
 Châssis, manivelles, essieux, moteurs de locomotives et ma-
 chines, essieux de chars et de locomotives, tiges de piston,
 tiges de tiroir, glissières, tourillons de manivelle, bielles,
 arbres de couche, arbres et manivelles ébauchées de bateaux
 à vapeur et de moulins ;

} 10 p. c.

ARTICLES SOUMIS A DES DOIRTS SPECIFIQUES.

Whisky de toute force n'excédant pas celle de la preuve de Syke,
 et ainsi en proportion pour toute force plus grande ou pour
 toute quantité plus petite qu'un gallon, pour chaque gallon ;

} \$018cts.

ARTICLES SOUMIS A UN DROIT DE VINGT POUR CENT.

Tous articles non énumérés ci-dessus et qui sont frappés d'un
 droit spécifique ou *ad volorem*, seront soumis à un droit de
 vingt pour cent sur leur valeur ;

} 20 p. c.

TABLEAU DES EXEMPTIONS.

Acides de toute sorte, excepté le vinaigre ;
 Sociétés d'agriculture—graines de toutes sortes, instruments et
 ustensiles d'agriculture, quand ils sont spécialement im-
 portés pour l'encouragement de l'agriculture ;
 Alun ;
 Préparations anatomiques ;
 Ancres, pesant plus de 6 quintaux ;
 Animaux de toutes sortes ;
 Antimoine ;
 Collections d'antiquités ;
 Vêtements, et autres effets mobiliers et instruments d'agri-
 culture (n'étant point dans le commerce) et à l'usage de
 personnes qui viennent s'établir dans cette province et ac-
 compagnant le propriétaire ;
 Vêtements de sujets anglais décédés à l'étranger ;
 Tartre ;
 Armes pour l'armée, la marine et les tribus sauvages, pourvu
 que le droit autrement payable sur icelles soit payé par le
 trésor du royaume-uni ou de cette province ;
 Potasse, perlasse et soude ;
 Tan ;
 Ecorce servant uniquement à teindre ;
 Orge, excepté l'orge perlé ;
 Farine d'orge ;

Articles exemptés.

Fèves ;
 Farine de fèves ;
 Orge, *bear and big* ;
 Farine de cette orge ;
 Baies employées seulement à teindre ;
 Poudre à blanchir ;
 Bluteaux ;
 Borax ;
 Outils et instruments de relieur ;
 Livres, cartes géographiques et marines, importés non comme
 marchandises, mais comme effets mobiliers appartenant
 aux personnes arrivant en Canada avec l'intention de s'y
 établir ;
 Bouteilles contenant du vin, des liqueurs spiritueuses ou fer-
 mentées pour l'ordinaire des officiers ;
 Eau-de-vie importée pour do ;
 Bran de son et son gras ;
 Souffre ;
 Soies de cochon ;
 Blé-d'inde à balais ;
 Sarrasin ;
 Farine de sarrasin ;
 Bulbes et racines, autres que les médeciuales ;
 Lingot d'or et d'argent ;
 Pierres à meules, travaillées ou non, mais non réunies en
 meules de moulins ;
 Beurre ;
 Monnaie et lingots d'or et d'argent ;
 Cabinets de monnaies ;
 Câbles de fer, de plus de $\frac{3}{4}$ de pouce de diamètre ;
 " d'étope ;
 " de chanvre ;
 Voitures de voyageurs, et voitures employées au transport des
 marchandises (les colporteurs et troupes de cirque exceptés) ;
 Futailles à eau en usage ;
 Caoutchouc et gutta percha, non manufacturés ;
 Ciment, marin ou hydraulique non moulu ;
 Sociétés charitables—dons de hardes pour être distribuées gra-
 tuitement par elles ;
 Fromage ;
 Vêtement pour l'armée ou pour la marine, ou pour les tribus
 sauvages, ou pour être distribués gratuitement par quelque
 société charitable ;
 Charbon ;
 Cochenille ;
 Coke ;
 Provisions pour le commissariat ;
 Couperose ;
 Liège ou écorce de liège ;
 Blé-d'inde ;
 Déchets de coton et de filasse ;

Articles exemptés.

Coton en rame ;
 Crème de tartre cristallisé ;
 Diamants et pierres précieuses ;
 Drogues employées seulement pour teindre ;
 Matières tinctoriales, savoir : écorce, baies, drogues, noix, végétaux, bois et extrait de campêche ;
 Terres, argiles et ocres sèches ;
 Œufs ;
 Emeri ;
 Papier à émeri, à verre, et papier sablé ;
 Formes de chapeaux de feutre et feutre pour chapeaux ;
 Brique réfractaire ;
 Bois de chauffage ;
 Poisson ;
 Huile de poisson, dans son état naturel ou n'ayant point subi l'action du feu ;
 Produits de poisson non manufacturés ;
 Filets et scines de pêche ;
 Hameçons, lignes et fil à rets ;
 Lin, chanvre et étoupe, non préparés ;
 Fleur ;
 Fruits verts ;
 Fruits secs, des Etats-Unis seulement, tant que le traité de réciprocité sera en force ;
 Fourrures, peaux, pelleteries, ou queues, non préparées, lorsqu'elles sont importées directement du Royaume Uni ou des provinces de l'Amérique Britannique du Nord, ou des Etats Unis, tant que le traité de réciprocité sera en force ;
 Pierres précieuses et médailles ;
 Chauderets et peaux pour les batteurs d'or ;
 Gravier ;
 Grains—Orge et seigle ;
 Fèves et pois ;
 Orge (bear et big) ;
 Bran de son et son gras ;
 Sarrasin ;
 Blé-d'inde ;
 Avoine ;
 Blé ;
 Farine des grains ci-dessus ;
 Pierres à meules, travaillées ou non ;
 Gommés et résines, non encore soumis à l'action du feu ;
 Gypse ou plâtre de Paris, moulu ou non mais non calciné ;
 Graisse et graillons ;
 Jambons ;
 Crin d'Angola, de chèvre, du Thibet, de cheval, ou de chèvre de Turquie, non manufacturé ;
 Chanvre ;
 Cuir ;
 Cornes ;

Articles exemptés.

Meubles et effets de ménage qui ont servi pendant un mois ou plus à des personnes venant s'établir en cette province, et en possession du propriétaire ;

Effets de ménage non dans le commerce, qui ont appartenu à des sujets de Sa Majesté qui avaient leur domicile en Canada, mais qui sont décédés à l'étranger ;

Indigo ;

Modèles d'inventions et améliorations dans les arts ; pourvu qu'on puisse les considérer comme importés pour en faire usage ;

Vieux cordage et cordage dépecé ;

Saïndoux ;

Chaux de provenance des provinces de l'A. B. N., seulement ;

Modèles de machines,—pourvu qu'ils ne puissent être mis en usage ;

Herbe de Manille ;

Engrais de toutes sortes ;

Marbre en blocs et en pièces plates non polies ;

Viandes fraîches, fumées et salées ;

Chevaux, bestiaux, voitures et harnais de ménageries, sujets aux règlements que pourra faire le gouverneur en conseil ;

Habits militaires pour les troupes ou la milice de Sa Majesté ;

Munitions de guerre, et effets et marchandises pour habits militaires, importés pour l'usage de la milice provinciale, sujets à tels restrictions et règlements que le gouverneur en conseil prescrira ;

Mousses et foin de mer, pour les tapissiers,

Instruments de musique pour les corps de musique militaire ;

Nitre ou salpêtre ;

Etoupe ;

Huiles---beurre de cacao, résine de pain, huile de palme---dans leur état naturel et n'ayant point subi l'action du feu ;

Pain de lin ;

Munitions d'artillerie ;

Minerais de toute espèce ;

Branches d'osier ou de saule, préparées pour l'usage des vanniers ;

Colis de toute espèce dans lesquels des marchandises sont ordinairement importées, excepté les colis de spiritueux, vin, huile, bière, cidre, et autres, contenant des liquides, les paniers de toute espèce, les coffres, les jarres contenant du tabac à priser, jarres en faïence, bocaux de verre, bouteilles, et les barils contenant du grain, des graines et des pois ;

Fer, plomb et cuivre, en saumons ;

Brai et goudron ;

Instruments et appareils de physique et globes ;

Plantes, arbrisseaux et arbres ;

Encre à imprimer et presses à imprimer ;

Provisions pour l'armée, la marine, ou les tribus sauvages ;

Guenilles ;

Résine et colophane ;

Riz ;

Toile à voile ;

Sel de soude ;
 Sel ammoniac ;
 Sel ;
 Graines pour les fins de l'agriculture, de l'horticulture, ou
 des manufactures seulement ;
 Poulies de navire ;
 Lampes d'habitable ;
 Etamine ;
 Canevas, voiles, Nos. 1 à 6 ;
 Compas ;
 Caps-de-moutons ;
 Faux sabords ;
 Tampons de pont ;
 Anneaux de fer ;
 Roues de poulies ;
 Lampes à signaux ;
 Margouilllets ;
 Le cordage qui aura payé le droit de douane à l'importation
 sera sujet à la remise du droit en vertu de la 8me clause
 de la 22 Vict., ch. 76, lorsqu'il devra être employé aux
 fins se rattachant à la construction des vaisseaux, et cela
 conformément aux règlements que le gouverneur en conseil
 pourra faire.
 Futailles à eau pour l'usage des vaisseaux ;
 Feutre à chapeaux, de soie ;
 Cendre de soude ;
 Fleur de Sagou ;
 Echantillons d'histoire naturelle, de minéralogie ou de botanique ;
 Pierre brute ;
 Ardoise ;
 Supports de stéréotypes, pour les fins d'imprimerie ;
 Statues, bustes et empreintes en marbre, en bronze, albâtre ou
 plâtre de Paris ; peintures et dessins comme œuvres d'art ;
 échantillons de sculpture, cabinets de monnaies, médailles,
 pierres précieuses et toutes collections d'antiquités ;
 Soufre ;
 Etain et zinc ou *spelter* en saumons ou en gueuses ;
 Suif ;
 Chardons à carder ;
 Bois de charpente et de construction de toute espèce, rond,
 avivé, scié, non manufacturé ou manufacturé en partie ;
 Tabac non manufacturé ;
 Outils et instruments de personnes venant en Canada pour y
 demeurer, et qu'elles apportent pour leur propre usage, mais
 non pour vendre ;
 Gournables ;
 Térébenthine, autre que l'esprit de térébenthine ;
 Métal à caractères typographiques, en blocs ou en saumons ;
 Vernis luisant et noir, pour les constructeurs de navires, autre
 que la résine copale, que le vernis pour les voitures, que la
 laque plate, le mastic, ou le vernis du Japon ;

Articles exemptés.

Végétaux—non spécifiés ailleurs ;
 Voitures de voyage—celles des colporteurs exceptées ;
 Chaux hydraulique non moulu ;
 Vin, spiritueux et liqueurs fermentées de toute espèce, importés
 pour tout ordinaire d'officiers, et les colis qui les contiennent ;
 Bois pour cercles, mais non encochés ;
 Bois de toute espèce ;
 Laine ;
 Toutes importations pour l'usage de l'armée et de la marine
 de Sa Majesté en Canada, ou pour les fins publiques de la
 province ;

Articles
exemptés.

TABLEAU DES PROHIBITIONS.

L'importation des articles qui suivent est prohibée sous peine
 d'une amende de cinquante louis, et de confiscation du colis
 contenant les dits articles :
 Livres, dessins, peintures et gravures d'un caractère immoral
 ou indécent ;
 Monnaie affaiblie ou contrefaite.

Articles
prohibés.